

Arrêt

n° 289 707 du 1^{er} juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EI MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba, de confession pentecôtiste et originaire de Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous commencez à travailler dans des mines de diamants situées dans la région du Kasaï. Vous effectuez des aller-retours fréquents entre le Kasaï et Kinshasa et revendez les diamants que vous trouvez à des marchands de Tshikapa (Kasaï). En 2018, vous commencez à travailler pour un marchand de diamants. Il vous paie afin que vous achetiez et revendiez pour lui des diamants dans une de ses échoppes de Tshikapa. Il vous fait confiance et vous confie de l'argent et du matériel. La nuit du 15 février 2019, vous tombez dans une embuscade tendue par les forces de l'ordre afin d'arrêter les miliciens de Kamwina Nsapu. Comme d'autres personnes, vous êtes arrêté, emmené et placé dans un cachot pendant plusieurs jours. Le 19 février 2019, une émeute est organisée par des connaissances de certains détenus venus pour les faire s'évader. Profitant de la confusion générale, vous parvenez à vous évader également et vous vous rendez directement sur votre lieu de travail et vous rendez compte que la marchandise et l'argent de votre patron ont été volés. Vous le contactez pour l'informer de la situation puis allez le trouver en personne à Kinshasa. Peu convaincu par le récit que vous lui présentez, votre patron vous accuse de l'avoir volé avec la complicité de vos collègues. Il vous menace de s'en prendre à vous si vous ne parvenez pas à retrouver ce qui lui a été dérobé. Soutenu par vos parents qui connaissent votre patron, vous tentez en vain de lui expliquer que vous êtes innocent et qu'il est impossible pour vous de parvenir à récolter ce montant.

Fin février 2019, des individus masqués pénètrent de force chez vous, à Kinshasa, et vous agressez violemment en vous menaçant de mort si vous ne rendez pas ce qu'ils pensent que vous avez volé. Le lendemain, vous allez vous réfugier dans l'église dont votre père est le pasteur. Le 4 mars 2019, le collègue pasteur de votre père, Mike, vient vous conseiller de ne pas rentrer dans l'église car des inconnus viennent de s'y rendre et ont tué votre père. Vous portez plainte et les autorités ouvrent un dossier, mais vous décidez tout de même de quitter le pays afin d'éviter de subir le même sort que feu votre père.

Au début du mois de mars 2019, vous traverser illégalement le fleuve Congo et vous rejoignez Brazzaville (République du Congo). Le lendemain, muni d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie. En mai 2019, vous êtes informé que la mère de vos enfants a violemment été agressée par des inconnus et qu'elle a été hospitalisée. Elle s'est ensuite réfugiée en Angola avec trois de vos enfants. Vous comprenez alors que les membres de votre famille paternelle, vous accusant d'être le responsable de la mort de votre père, se sont alliés avec votre patron afin de s'en prendre à vous. Le 19 juillet 2019, vous parvenez à rejoindre la Grèce et le 26 septembre 2020, vous atterrissez en Belgique, muni d'un passeport d'emprunt, et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 5 octobre 2020.

En juin 2022, alors que la mère de vos enfants se rend à Lufu depuis Luanda pour y effectuer des achats, elle est à nouveau frappée par des inconnus qui lui demandent où vous vous cachez. Ils lui cassent la jambe et elle doit être emmenée à l'hôpital pour y être soignée.

Vous avez soumis plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être tué par votre ancien patron et par des individus sous ses ordres. Vous dites qu'il vous reproche de lui avoir volé de l'argent et des diamants, qu'il s'en est déjà pris à vous, qu'il a fait tuer votre père et fait agresser votre compagne. Vous craignez également que les membres de votre famille paternelle ne s'en prennent à vous voire qu'ils ne vous tuent, car ils vous accusent d'être le responsable du décès de votre père et disent que vous ne les avez pas soutenus financièrement avec l'argent que vous avez gagné. Vous dites enfin que vous pourriez rencontrer des problèmes avec des membres de la famille de votre compagne car ils pourraient vous reprocher le fait qu'elle rencontre des problèmes à cause de vous (NEP, pp. 14-15).

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Vous n'avez invoqué aucune crainte à l'encontre de vos autorités nationales, ni lorsque vous en avez eu l'occasion à l'Office des étrangers, ni devant le Commissariat général. Votre conseil n'a évoqué aucune crainte en lien avec vos autorités nationales ni lors de votre entretien, ni par la suite de la procédure (NEP, p. 24). Soulignons par ailleurs, outre le fait que vous dites être apolitique (NEP, p. 10), que vous affirmez avoir contacté vos autorités afin de porter plainte contre votre ancien patron (NEP, p. 18), ce qui vient confirmer l'absence de crainte dans votre chef envers vos autorités nationales.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que vous dites craindre d'être tué par votre ancien patron voire par des membres de votre famille paternelle, vos déclarations n'ont pas permis de croire en la réalité des craintes invoquées pour les motifs détaillés ci-après. Dès lors, le Commissariat général est convaincu que vous ne risquez pas d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, force est de constater que vos déclarations concernant votre passage dans une geôle congolaise pendant quatre jours avant de parvenir à vous évader s'avèrent d'emblée évolutives, inconsistantes et imprécises de sorte que le Commissariat général ne peut croire en sa réalité.

Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir été arrêté et placé en détention dans la ville de Tshikapa le 15 février 2019 lors de votre entretien personnel et vous être évadé quatre jours plus tard, le 19 février 2019 (NEP, p. 16), il ressort de vos déclarations tenues à l'Office des étrangers le 21 décembre 2020, soit environ un an et demi avant votre entretien, que vous aviez déclaré avoir été arrêté le 29 janvier 2019 (cf. questionnaire CGRA). De plus, si vous dites que votre père est décédé le jour de son agression survenue le 4 mars 2019 (NEP, p. 19) comme l'indique également le certificat de décès que vous joignez (cf. farde « documents », pièce 2), vous aviez déclaré initialement qu'il était décédé le 22 février 2019 (cf. questionnaire CGRA). Confronté au caractère évolutif de vos déclarations (NEP, pp. 14, 15 et 19), vous vous êtes limité à dire que c'est l'agent de l'Office des étrangers qui s'est trompé, sous-entendant que vous n'aviez pas cité de telles dates fin 2020 (NEP, p. 24). Convié dès lors à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez jamais mentionné de telles erreurs lorsque l'opportunité de le faire vous a été offerte dès l'entame de votre entretien personnel – alors que vous aviez d'ailleurs relevé des erreurs de dates de naissances – (NEP, pp. 3 et 4), vous vous justifiez en affirmant que vous n'avez pas eu l'occasion de relire ce qui avait été écrit dans ce document (NEP, p. 24). Toutefois, le Commissariat général remarque que vos déclarations vous avaient été relues en lingala et que, par le biais de votre signature apposée au bas de ce questionnaire, vous aviez confirmé l'exactitude de vos propos. En outre, vous n'avez jamais fait mention de cette erreur alors que vous avez eu plus d'un an et demi pour le faire, de sorte que vos explications ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général.

Partant, ces contradictions concernant les dates de votre incarcération jettent d'emblée un sérieux discrédit sur vos allégations selon lesquelles vous auriez été arrêté, puis détenu par les forces de l'ordre congolaises qui vous auraient accusé à tort de faire partie de la milice rebelle Kamwina Nsapu.

En outre, vos déclarations relatives à ces quatre jours de détention s'avèrent inconsistantes et ne font pas ressortir de sentiment de vécu, alors qu'une série de questions vous ont été posées afin de vous permettre de relater spontanément cette détention de la manière la plus détaillée possible (NEP, pp. 20 à 22). Ainsi, invité à décrire avec le plus de détails possibles ces quatre jours de détention, jour par jour, heure par heure s'il le faut, tout en soulignant l'importance de la question, vous vous montrez peu prolixes.

En effet, vous vous contentez de citer que, le premier jour, vous avez été emmené pendant la nuit, que vous avez trouvé d'autres personnes enfermées, qu'il n'y avait pas de place pour dormir. Le deuxième jour, vous avez constaté que des gens étaient habillés « bizarre », comme des féticheurs, et ajoutez que

vous avez entendu comme des bruits mystiques pendant la nuit. Vous dites que vous n'avez ni bu ni mangé lors des premiers jours. Enfin, le troisième jour, vous avez posé des questions à des codétenus, qui vous auraient informé que personne ne nourrit les détenus. Vous ajoutez enfin que vous deviez faire vos besoins dans la cellule, au vu de tous, et que des détenus qui menaçaient des gardes avaient des téléphones avec eux, grâce auxquels ils communiquaient avec l'extérieur, ce qui aurait permis l'évasion générale du quatrième jour, avant de mettre déjà un terme à vos déclarations sur cette détention.

Face au caractère lacunaire de vos propos, de nouvelles opportunités de vous exprimer vous ont été offertes sur des points plus précis de cette détention. Or, il ressort de vos réponses que vous ne savez rien du groupe qui a organisé l'évasion. Vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas demandé, car il y avait des gens méchants qui peuvent s'en prendre à vous, notamment sexuellement, mais en précisant ne pas avoir été abusé et ne pas avoir rencontré de problème avec des codétenus ou des gardiens. Invité également à relater un élément ou un événement qui vous aurait particulièrement marqué durant cette détention, vous vous contentez de répondre que ce lieu était pénible, insupportable et vous mettait mal à l'aise. Quant à vos codétenus, vous ne savez rien sur eux et ne savez pas combien ils étaient, en alléguant ne pas avoir parlé avec eux et donc ne pas savoir quels étaient les motifs de leurs détentions. Concernant la manière dont vous tentiez de passer le temps dans cette geôle, vous dites tout au plus que vous ne faisiez rien d'autre que prier et supporter de telles conditions. Mais encore, interrogé sur vos sentiments et votre ressenti, vous vous contentez de dire que vous étiez « étonné » de ce qui vous arrivait, que vous réfléchissiez à votre vie, que vous vous sentiez mal et ajoutez que rien que d'y repenser, vous avez mal au cœur et à l'estomac. Enfin, vous allez jusqu'à ignorer dans quel type de bâtiment vous avez passé ces quatre jours. Relevons enfin que lors de votre récit libre, lors duquel il vous avait été demandé de relater les faits que vous dites avoir personnellement vécus de la manière la plus précise et compréhensible possible, vous n'avez aucunement parlé de votre détention longue de quatre jours, passant rapidement de votre arrestation à votre évasion (NEP, p. 16), alors que c'est là la première et seule détention de votre vie, détention qui vous a en outre poussé à fuir votre pays, vos amis, votre famille.

Par conséquent, vos déclarations vagues et imprécises, ne faisant pas ressortir de sentiment de vécu, emporte la conviction que cette détention ne peut être tenue pour établie.

Au surplus, le Commissariat général estime également incohérent qu'aucune information objective disponible ne fait référence à l'évasion que vous présentez comme des plus violentes, ayant causé la mort de deux personnes et lors de laquelle de nombreux détenus se sont évadés en échappant aux coups de feu (NEP, p. 16). Interrogé afin de savoir si vous savez si des articles de presse ou des rapports font état d'un tel événement survenu le 19 février 2019 à Tshikapa, vous répondez que vous l'ignorez, que « ce n'est pas à mon niveau », désintérêt reflétant un comportement incompatible avec la gravité des faits que vous prétendez avoir vécu. De plus, vous ne savez pas qui sont les deux personnes tuées lors de cette évasion (NEP, p. 20). En effet, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous que vous tentiez de récolter des informations à ce propos depuis ces événements, soit depuis plus de trois ans.

De ce constat, étant donné que vous affirmez que c'est lorsque vous étiez en détention que l'argent et les diamants de votre chef ont été dérobés, votre crainte d'être tué par ce dernier ou par ses hommes pour ce motif se retrouve sans aucun fondement, dès lors que vous affirmez que « tous les problèmes découlent du fait qu'on m'a arrêté à cause de ces histoires de rebelles, c'est la base de toute la suite » (NEP, p. 19). Or, ce fait ne pouvant être considéré comme établi, rien ne permet d'appuyer la suite des événements que vous décrivez, soit que vous auriez été torturé par votre patron ou ses hommes, qu'ils auraient tué votre père et que les membres de votre famille paternelle vous reprocheraient d'être responsable de la mort de celui-ci. Il en va de même s'agissant des circonstances dans lesquelles la mère de vos enfants auraient été agressée violemment à deux reprises. Vous n'avez donc pas été à même de convaincre le Commissariat général de la réalité de l'ensemble des faits que vous dites avoir vécus et du bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour et ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 14, 15, 19, 23).

En ce qui concerne les documents que vous joignez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez la copie d'une attestation de naissance qui ne fait que tendre à confirmer votre identité et votre nationalité (cf. farde « documents », pièce 9).

Vous déposez également un constat de coups et blessures (cf. farde « documents », pièces 4) rédigé le 22 août 2022. Ce document fait état de quatre cicatrices sur votre corps, l'une au niveau du front, l'une au niveau de l'avant-bras gauche, l'une au niveau du mamelon gauche et la dernière sur la cuisse gauche. Le médecin a également décelé un problème articulaire à la main droite, tandis que vous lui avez également expliqué ressentir une gêne à l'œil droit. Selon vos déclarations au médecin, ce serait dû à une agression en février 2019 à Kinshasa. Si ce document recense effectivement la présence de quatre cicatrices sur votre corps, ce que le Commissariat général ne conteste pas, il n'est toutefois pas possible d'établir un quelconque lien entre ces lésions et vos problèmes allégués au Congo, et ce d'autant plus que ces cicatrices ne présentent aucune caractéristique particulière dont il pourrait être conclu qu'elles ont effectivement été occasionnées dans les circonstances que vous décrivez. Enfin, le médecin précise également que vu l'examen clinique qu'il a mené était relativement limité, il lui était impossible d'établir ce même lien. S'agissant la copie du certificat de décès au nom de votre père rédigé le 9 mars 2019 par un médecin de l'Hôpital général de référence de Kintambo (cf. farde « documents », pièce 2), ce document ne fait qu'attester du décès de votre père le 4 mars 2019, sans aucunement en préciser le motif. En outre, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir les circonstances exactes dans lesquelles il aurait trouvé la mort, si celle-ci a bien eu lieu, d'autant plus que vous aviez d'abord affirmé qu'il était décédé le 22 février 2019 (cf. supra). En outre, ce n'est pas là un acte officiel par les autorités administratives congolaises.

Quant aux quatre photographies (cf. farde « documents », pièces 3) qui figurent, selon vous, la mère de vos enfants lorsqu'elle a été soignée/opérée après avoir été agressée (NEP, p. 13), par la nature même de ces documents, rien ne permet de déterminer qui est la personne sur ces photos, le lien qu'elle entretiendrait avec vous, dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ou dans quel but. Dès lors, elles ne permettent pas davantage de reconsidérer les conclusions tirées ci-dessus.

Concernant l'attestation de suivi psychologique rédigée le 8 août 2022 (cf. farde « documents », pièce 1), force est de constater son caractère peu circonstancié, n'établissant seulement que vous avez bénéficié de deux séances avec un psychologue au cours du mois d'avril 2021, faits n'étant aucunement remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quel type de pathologie vous avez bénéficié de ces deux séances, ni quels étaient vos éventuels symptômes, d'autant plus que vous n'avez déposé, jusqu'à présent, aucun nouveau document médical de sorte que le Commissariat général reste aujourd'hui dans l'ignorance de votre réelle situation psychologique et médicale actuelle.

Quant aux deux témoignages de citoyens belges que vous déposez (cf. farde « documents », pièces 5 et 6), leur contenu est sans lien avec les faits que vous avez allégué s'être déroulé au Congo avant votre départ. Tel est le cas également de la copie d'un contrat de travail, d'une carte de banque Belfius, de votre carte de transport en commun et de la carte d'identité d'un tiers présenté sans aucun contexte (cf. farde « documents », pièces 8).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 août 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise refuse la protection internationale au requérant au motif, tout d'abord, que les faits allégués ne relèvent pas de la Convention de Genève. La partie défenderesse refuse également d'accorder la protection subsidiaire au requérant au motif que son récit n'est pas crédible. Elle fonde son appréciation, en substance, sur des contradictions, des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations.

La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « [...]l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : «A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et « A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé, et plus particulièrement aux points b) et c). ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante ne joint pas de nouveaux documents à sa requête. Elle cite toutefois trois articles issus d'Internet qu'elle référence comme suit :

« Inventaire des sources citées

1. HCR, « Au delà de la preuve - Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens », p. 29, <https://www.refworld.org/pdfid/52ea5e194.pdf>.
2. La Libre Afrique, « RDC: une douzaine de morts et des évasions dans une prison du Kasaï », 10 février 2019, <https://afrique.lalibre.be/32124/rdc-une-douzaine-de-morts-et-des-evasions-dans-une-prison-du-kasai/>.
3. RTBF, RDC: une douzaine de morts et des évasions dans une prison du Kasaï, 9 février 2019, <https://www.rtbf.be/article/rdc-une-douzaine-de-morts-et-des-evasions-dans-une-prison-du-kasai-10141461> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a conclu, à juste titre, que les faits allégués par le requérant ne présentaient aucun lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. La partie requérante, bien qu'elle sollicite, *in fine*, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne conteste pas ce raisonnement et développe d'ailleurs son argumentation sous l'angle de la protection subsidiaire uniquement (requête, page 8).

4.3. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des risques qu'elle allègue.

5.2.1. En effet, ainsi que le relève adéquatement la décision entreprise, le requérant s'est contredit sur des éléments fondamentaux de son récit, à savoir, les dates de sa détention et la date de décès de son père. Ses explications à cet égard, tenant notamment à l'erreur de l'agent de l'Office des étrangers ou à la circonstance qu'il n'a pas pu relire ses déclarations ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 11, page 24). Le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a signé ses déclarations, marquant par là son accord, notamment quant au fait que celles-ci lui avaient été relues et qu'elles étaient exactes (dossier administratif, pièce 19). En outre, le requérant n'a pas signalé ses erreurs avant d'être confronté à ses contradictions. Le Conseil observe notamment que le requérant aurait pu signaler celles-ci à tout moment, y compris au début de son entretien personnel comme il l'a d'ailleurs fait concernant l'âge de ses enfants (dossier administratif, pièce 11, page 3). Le Conseil observe que le requérant a d'ailleurs explicitement confirmé, à cette occasion, qu'il n'avait pas remarqué d'autre erreur (dossier administratif, pièce 11, page 4). Dans sa requête, il n'apporte aucune explication pertinente et se contente de minimiser ces contradictions, les qualifiant d'« incohérences très légères » ou faisant valoir des troubles de la mémoire, une vulnérabilité particulière ainsi que son stress. Quant à son état, de vulnérabilité, de stress ou psychologique, le Conseil, s'il conçoit que l'entretien à l'Office des étrangers peut générer une certaine nervosité, considère qu'elle ne permet toutefois pas de justifier de telles erreurs quant aux dates d'événements au cœur du récit du requérant. Quant à sa vulnérabilité et son état psychologique, notamment les troubles de la mémoire invoqués, le Conseil constate qu'il ne sont étayés d'aucune façon. Le Conseil estime, quant à lui, que ces contradictions ne sont pas légères et portent sur des éléments particulièrement fondamentaux du récit du requérant. Celui-ci affirme en effet lui-même que cette détention de 2019 est à l'origine de tous ses problèmes (dossier administratif, pièce 11, page 19). Dès lors, le Conseil considère que ces contradictions sont établies à la lecture du dossier administratif, qu'elles sont pertinentes et qu'elles mettent à mal la crédibilité du récit du requérant.

5.2.2. Le Conseil relève également que les propos du requérant quant à ladite détention manquent de consistance et ne convainquent nullement. Le Conseil observe notamment que le requérant se montre peu prolixe quant à ses co-détenus, le lieu où il a été détenu ou encore la manière dont il passait le temps (dossier administratif, pièce 11, pages 20 à 22). De même invité à expliquer ses pensées ou son ressenti, il se montre très peu convaincant et ne relate en définitive que des banalités abstraites qui ne permettent pas de conférer à son récit une consistance suffisante (dossier administratif, pièce 11, page 22). Dans sa requête, le requérant affirme que le degré d'exigence du Commissaire général était disproportionné et qu'il a fourni suffisamment de détails compte tenu de la courte durée de sa détention. Il avance encore que peu de questions spécifiques d'approfondissement quant à son vécu lui ont été posées. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. S'il est vrai qu'exiger du requérant qu'il produise un récit relatant « jour par jour, heure par heure » (dossier administratif, pièce 11, page 21) son vécu paraît exorbitant, le Conseil estime que cette formulation malheureuse de l'officier de protection n'a pas pour autant déterminé l'analyse de son récit, que ce soit par la partie défenderesse ou par le Conseil. Celui-ci observe d'ailleurs qu'une telle demande n'a pas été réitérée de sorte qu'il peut être raisonnablement conclu que la formulation utilisée relève davantage de l'illustration malheureuse que d'une attente réelle de la partie défenderesse. En tout état de cause, il ressort des notes d'entretien personnel que les déclarations du requérant étaient inconsistantes et lacunaires, au-delà même du degré d'exigence contesté. La circonstance que la détention était de courte durée n'enlève rien à ce constat. En effet, il s'agit d'un événement particulièrement marquant dans la vie du requérant qui, *in fine*, selon lui, a causé l'ensemble de ses problèmes. Enfin, si la partie requérante reproche au Commissaire général de n'avoir posé que peu de questions spécifiques d'approfondissement, le Conseil observe que

le requérant affirme par ailleurs qu'il s'est montré suffisamment détaillé et qu'il n'apporte aucune précision supplémentaire dans sa requête. Il ne démontre ainsi pas qu'une instruction différente de la partie défenderesse aurait conduit à apprécier différemment son récit.

5.2.3. S'agissant de l'évasion alléguée, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère peu crédible qu'aucune information objective ne mentionne ledit événement. Ce constat se trouve renforcé par les articles cités par la requête, lesquels n'étaient nullement le récit du requérant. En effet, à la lecture de ceux-ci, le Conseil constate qu'ils concernent une évasion d'une prison du Kasaï le vendredi 8 février 2019, soit à une toute autre date que celle avancée par le requérant. Dans sa requête, celui-ci tente de contourner cette incohérence en avançant, à nouveau, ses troubles mnésiques, sous-entendant ainsi que les dates données jusqu'ici ne correspondent pas à la réalité. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante a pourtant fondé une partie de son argumentation sur lesdites dates (requête, page 10), sans jamais mentionner à cet égard qu'elles étaient, elles aussi, incorrectes. Le Conseil constate également que le requérant a confirmé, lors de son entretien personnel, qu'il s'agissait des bonnes dates, sans jamais faire état de la moindre difficulté à s'en rappeler (dossier administratif, pièce 11, page 20). Le Conseil rappelle d'ailleurs, au surplus, que ces difficultés mnésiques ne sont nullement attestées. De surcroît, lors de l'audience du 25 mai 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard et celui n'a apporté aucune explication convaincante, confirmant les dates données jusqu'ici devant la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime que la circonstance que les événements relatés par le requérant ne soient pas répercutés dans des informations objectives, voire qu'ils le soient mais établissent alors des contradictions avec les déclarations du requérant quant à la chronologie, empêchent de considérer qu'il a effectivement vécu de tels événements. Ce constat se trouve renforcé par le désintérêt du requérant pour le sujet, constaté dans la décision entreprise et nullement expliqué valablement dans la requête, laquelle se contente de confirmer que le requérant ne souhaitait pas en savoir plus. À nouveau, dans la mesure où il s'agit d'un élément central de son récit, le Conseil n'estime pas crédible que le requérant s'en désintéresse à ce point.

5.2.4. Quant aux autres craintes alléguées par le requérant, quant au vol qui lui est imputé, à sa famille paternelle ou encore à celle de sa compagne, le Conseil estime qu'elles manquent de toute vraisemblance. Outre qu'elles sont la conséquence indirecte d'une détention qui n'est pas considérée comme établie, le Conseil estime également que les déclarations du requérant ne convainquent nullement. En effet, le requérant ne parvient pas à expliquer de manière convaincante pourquoi il serait ainsi menacé par son patron. Il déclare ainsi que les autres personnes qui travaillaient avec lui n'ont jamais été retrouvées et que son patron pense qu'ils se sont organisés pour monter le coup, le requérant étant considéré comme à la tête de celui-ci (dossier administratif, pièce 11, page 23). Le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que le requérant soit ainsi considéré comme à la tête d'un coup alors qu'il s'est rendu auprès de son patron pour lui faire part du vol et que les autres employés se sont volatilisés. Lors de l'audience du 25 mai 2023, le Conseil a expressément interrogé le requérant à cet égard et lui a fait part du manque de vraisemblance de cette situation. Le requérant n'a apporté aucune explication convaincante, paraphrasant, en substance, ses précédents propos. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits et craintes qu'il allègue.

5.2.5. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir méconnu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard des certificats médicaux. Elle fait valoir que le certificat produit par le requérant atteste de lésions compatibles avec les violences alléguées et qu'il revenait dès lors à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à leur origine. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Le Conseil constate que l'attestation fait état de quatre cicatrices et un défaut de mobilité de sa main droite (dossier administratif, pièce 25, document n° 4). Le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Par ailleurs, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, le médecin signataire de l'attestation a lui-même spécifié qu'il n'était pas possible d'établir un quelconque lien entre les lésions constatées et les circonstances relatées par le requérant. Cette attestation ne permet dès lors d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il

s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.2.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne risque pas de subir une atteinte grave au sens de ladite disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de ce que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

5.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque d'atteinte grave allégué.

5.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bien-fondé du risque d'atteinte grave allégué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO